



Les droits de la femme dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme pp. 73-85

Blandine Chelini-Pont

► To cite this version:

Blandine Chelini-Pont. Les droits de la femme dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme pp. 73-85. Histoire et Postérité de la Déclaration universelle des Droits de l'homme. Nouvelles approches (Valentine Zuber, Emmanuel Decaux, Alexandre Boza), , 2022, PUR - Collection l'Univers des Normes, 9782753583078. hal-03936118

HAL Id: hal-03936118

<https://amu.hal.science/hal-03936118>

Submitted on 25 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

*« Votre sexe n'est là que pour la dépendance :
du côté de la barbe est la toute puissance.
Bien qu'on soit deux moitiés de la société,
ces deux moitiés pourtant n'ont point d'égalité :
l'une est moitié suprême et l'autre subalterne ;
l'une en tout est soumise à l'autre qui gouverne ».*
(Molière, l'École des femmes)

Les droits de l'Homme, formulés dès la fin du XVIII^e siècle, n'ont d'abord concerné que les hommes. C'est l'émergence progressive d'une communauté internationale qui en permettant l'affirmation universelle des droits de la personne a fait de l'égalité des sexes un principe. Mais cette affirmation historique ne doit pas cacher le fait que la Déclaration universelle des droits de l'Homme n'a pas pleinement consacré les droits de la femme (des femmes dans la terminologie anglophone), ou du moins pas d'une manière à ce point manifeste qu'elle soit considérée aujourd'hui comme leur texte fondateur¹.

Comment expliquer la « faible incidence », le faible coefficient féminin de la Déclaration universelle ? Il y eut pourtant une longue implication des mouvements de femmes avant la Déclaration de 1948 pour féminiser les droits de l'Homme. Le projet de l'Organisation des Nations Unies a provoqué un grand espoir dans les rangs de ces mouvements dont les premières et lointaines protagonistes, Olympe de Gouge ou Mary Wollstonecraft avaient entamé le combat quelques 150 années plus tôt. Ensuite, la création d'une Sous-Commission de la condition de la femme début 1947, dépendante de la Commission des Droits de l'Homme en charge de rédiger la Déclaration, a paru la parfaite opportunité pour que la place des femmes dans la Déclaration universelle soit particulièrement envisagée. Cela n'a pas été le cas.

On peut considérer bien sûr que les formules utilisées par la Déclaration ont le mérite d'exister et que c'était déjà un extraordinaire aboutissement. Sans elles, rien de ce qui a été construit après par les instances Onusiennes, et qui est considérable, n'aurait pu voir le jour aussi facilement. On peut aussi penser le contraire. Si des ajouts ponctuels avaient été ménagés dans les articles de la Déclaration, sa portée entière aurait été transformée et la condition des femmes plus précocement améliorée.

Le minimalisme de la Déclaration universelle sur les femmes est sans conteste à chercher dans les forces contraires qui se sont cumulées au moment de la rédaction pour édulcorer la Déclaration.

La première force contraire a été le peu d'intérêt des membres de la Commission des droits de l'Homme et de son Comité de Rédaction pour une plus grande visibilité féminine dans la Déclaration. Son attitude sceptique vis-à-vis de la Sous-Commission de la condition de la femme au sein du Conseil économique et social, créée par la résolution 11 dudit Conseil en juin 1946 (elle s'appelle maintenant Commission), parle d'elle-même. La Sous-Commission, qui va devenir par la suite le cœur battant de l'ONU dans la fabrique d'un arsenal conventionnel et programmatique exemplaire en faveur des femmes, ne semble pas avoir eu l'influence attendue sur le Comité de Rédaction de la Déclaration.

Un deuxième frein est venu se rajouter au premier. Il s'agit des critiques de certains États lors de la procédure d'adoption qui n'ont pas du tout favorisé les rajouts qui auraient pu être faits à ce moment-là. En effet,

¹ La place des femmes dans les relations internationales et dans le droit international demeure peu explorée dans le champ académique. On s'en convaincra en consultant la bibliographie établie par les Nations unies, *Femmes : bibliographie sélective, 1988-1999*, Genève, Bibliothèque des Nations unies, 2000. Cf FRAISSE Geneviève, « Inscrire les droits des femmes, expliciter les droits de l'Homme » in *La Déclaration universelle des droits de l'Homme 1948 – 1998, Avenir d'un idéal commun*, Commission nationale consultative des droits de l'Homme, Actes du colloque des 14, 15 et 16 septembre 1998 à la Sorbonne, p. 204 et GASPARD Françoise, « Les droits de la femme, construction d'un enjeu en relations internationales », *Revue internationale et stratégiques* n° 47, automne 2002, p. 46-52

certaines États sont intervenus négativement, notamment dans les débats de la Troisième Commission des États membres de l'ONU à qui l'Assemblée générale a transmis le projet du texte lors de sa 142^e séance plénière de septembre 1948, soit avant le vote. Les passages faisant allusion à (article 1) - ou induisant l'égalité de droit pour les femmes et leur jouissance égale des droits et libertés (article 16 sur le mariage), ont été vertement critiqués pour leur « occidentalité » et leur supposé irrespect des cultures non occidentales, notamment par les États arabes. Ce qui aurait pu conforter d'autres articles dans un sens plus égalitaire pour les femmes comme l'article 7 sur l'égalité, ou l'article 15 sur le droit d'avoir une nationalité n'a pas du tout été défendu.

Les conditions historiques qui auraient dû rendre la déclaration universelle plus « consistante » en matière de droits de la femme

L'historienne Leila J. Rupp, dans *Worlds of Women. The Making of an International Women's Movement* (1997) montre que les associations féminines militant pour l'égalité civile et politique pour l'émancipation et l'éducation des femmes ont commencé à s'organiser de façon transnationale dès la fin du XIX^e siècle². Dans l'entre-deux guerres, des groupes féministes ont misé sur la Société des Nations (SDN) pour que soit affirmée, dans un traité, l'égalité des femmes et des hommes. Il y a eu une militance concertée et réfléchie pour aboutir à ce traité. Le projet en lui-même a échoué, mais les efforts n'ont pas été vains³.

La SDN premier foyer de militance internationale

Dans le Pacte de la SDN, il y a en effet quelques avancées significatives comme l'article 23 (a) et (c) qui interdit la traite des femmes – et ce fut le grand combat du Bureau international pour la répression de la traite des femmes, association internationale majeure de l'époque⁴. L'article 23 du Pacte exige aussi des conditions de travail convenables et humaines sans distinction entre les deux sexes. Enfin, l'article 7 § 3 énonce le principe de l'égalité des sexes au sein de la SDN elle-même, en exigeant l'égalité d'accès des hommes et des femmes à tous ses postes et cet article sera repris dans la Charte des Nations Unies⁵. En 1921, la Convention internationale pour la suppression de la Traite des femmes a pu aboutir grâce à l'important travail préparatoire d'une Commission consultative composée d'abolitionnistes de la prostitution⁶.

Durant l'entre-deux-guerres, les revendications des mouvements féministes, comme le Conseil International des Femmes, co-dirigé par lady Aberdeen et Adrienne Avril de Sainte-Croix, groupés dans le Comité Uni des Organisations Représentatives des Femmes⁷ auprès des différents organes de la SDN, ont joué un rôle primordial dans la diffusion de la question des droits de la femme. On vient de le dire, il n'y a jamais eu de texte spécifique adopté dans le cadre de la SDN, mais le Comité a présenté à maintes reprises des projets de déclarations et de traités relatifs aux droits de la femme. Il y a eu quelques velléités d'avancer sur le sujet :

² RUPP Leila J., *Worlds of Women. The Making of an International Women's Movement*, Princeton, Princeton University Press, 1997. Il s'agit là du principal ouvrage de synthèse sur les mouvements de femmes dans l'histoire internationale, de la fin du XIX^e siècle à la Seconde Guerre mondiale. Voir sinon OFFEN K., *European Feminisms 1700-1950*, Stanford, Stanford University Press, 2000, p. 355.

³ JACQUES Catherine dans « Des lobbies féministes à la SDN : l'exemple des débats sur la nationalité de la femme mariée (1930-1935) », in DELAUNAY Jean-Marc et DENECHERE Yves, *Femmes et Relations internationales au XX^e siècle*, Paris, Presses Sorbonne nouvelle, 200, p. 267-279, a montré comment, à partir des papiers de Louise Van Eeghen, représentante du Conseil international des Femmes (CIF) auprès de la SDN et du BIT de Genève, les stratégies des associations féministes pour harmoniser leurs revendications, a permis d'élargir la question de la nationalité de la femme mariée à celle de la condition de la femme.

⁴ CONSTANT Monique, « Combat contre la traite des femmes à la Société des Nations 1920-1940 », *Relations internationales*, 2007/3 131, p. 39-47

⁵ MARBEAU Michel, « Les femmes et la Société des Nations (1919-1945 : Genève, la clé de l'égalité ?) » in DELAUNAY Jean-Marc et DENECHERE Yves, *Femmes et Relations internationales au XX^e siècle*, Paris, Presses Sorbonne nouvelle, 2006, p. 163-177.

⁶ LEPPÄNEN K., « Movement of Women: Trafficking in the Interwar Era », *Women's Studies International Forum*, n°30, 2007, p. 523-533, PILEY J., « Claims to Protection. The Rise and Fall of Feminist Abolitionism in the League of Nation's Committee on the Traffic in Women and Children, 1919-1936 », *Journal of Women's History*, n°22, 2, 2010, p. 90-113; RODRIGUEZ GARCIA Magali, « La SDN face à la traite des femmes et au travail sexuel à l'échelle mondiale », *Le Mouvement social*, 2012, 4, 241, p. 109-129-

⁷ Ce Comité était représenté auprès de la SDN par Madame de Saint-Avril, l'une des inspiratrices de l'internationalisation des droits de la femme au début du XX^e siècle.

ainsi, en 1935, l'Assemblée générale de la SDN, grâce aux efforts de dix États américains, a adopté dans l'ordre du jour d'une de ses sessions la question des « droits de la femme ». La discussion prévoyait de réaliser une étude sur la situation des femmes dans le monde. Cette étude n'a pas vu le jour avant-guerre⁸, mais elle sera l'une des premières tâches à l'agenda de la Sous-Commission de la condition de la femme à l'ONU.

La Commission interaméricaine des Femmes (1928), premier laboratoire des droits

Nous venons de le voir, l'initiative de la mise à l'ordre du jour de la question des droits de la femme à la SDN en 1935 est revenue aux États américains. Ce n'est pas un hasard. Il existe alors Outre-Atlantique depuis 1889 une conférence interaméricaine annuelle, de nature plutôt commerciale⁹. En 1928, lors de sa sixième édition à la Havane, une Commission interaméricaine des Femmes (CIM) est créée. Cette Commission, composée d'une déléguée par pays membre a été le premier organe intergouvernemental avant la sous-commission de la condition de la femme, (CSW, Commission on the Status of Women) créée expressément pour promouvoir et protéger les droits de la femme et soutenir les États membres dans leurs efforts pour « assurer à la femme l'exercice de ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels afin d'arriver à une participation égale des femmes et les hommes à tous les aspects de la vie dans la société¹⁰ ». Lors de la 7^{ème} Conférence interaméricaine à Montevideo en 1933, un projet de Traité sur l'égalité des droits pour les femmes est présenté par la Commission sous forme de document à ratifier par les représentants des États. Il n'est pas adopté, malgré l'appui et la signature de quatre pays (Cuba, Equateur, Paraguay et Uruguay). Cependant, Montevideo a été le lieu de naissance de la première Convention sur la nationalité des femmes, permettant à une femme de garder sa nationalité dans le mariage. La Commission a été également capable d'examiner puis de présenter à la Conférence un récapitulatif des législations des tous ses membres, limitant les droits civils et politiques des femmes. Cette étude fut la première de cette nature dans l'histoire.

L'intégration du principe d'égalité des droits dans la Charte des Nations-Unies

L'expérience des organisations féminines internationales auprès de la SDN et cette expérience interaméricaine et intergouvernementale d'avant-guerre ont été décisives au moment de la mise en œuvre du projet des Nations Unies. Sous la pression des mouvements féminins internationaux et américains, comme l'explique Françoise Gaspard dans la recherche qu'elle a consacrée à ce sujet, la Charte de San Francisco, en 1945, va constituer la base de ce qui va devenir les droits universels de la femme, en introduisant les mots femme et sexe dans son texte.¹¹ Cet usage des mots « femmes » et « sexe » permettait de sortir du non-pensé ou de l'ambiguïté des déclarations de droits qui avaient existé jusque-là. Quelles en étaient les bases ?

1. Le principe de l'égalité entre les deux sexes, adopté dès le préambule de la Charte : « Nous, peuples des Nations Unies, résolus (...) à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes (...) ». Ce préambule a directement inspiré le préambule de la Constitution française de 1946 qui utilise cette même formule de l'égalité des droits entre homme et femme et énonce aussi le deuxième principe posé par la Charte, à savoir la non-distinction entre les deux sexes dans la jouissance des mêmes droits.

⁸ BOUET-DEVRIERE Sabine, *Le droit international des droits de la femme : l'universalité en question*, Université de Reims Champagne-Ardenne, 1999, p. 205.

⁹ Elle prendra le nom de Conférence panaméricaine et donnera naissance, lors de sa 9^e réunion en 1948, à l'Organisation des États américains.

¹⁰ Résolution de la 5^e Conférence interaméricaine de Santiago de Chile, 1923, citée dans la présentation historique de la CIM sur son site officiel : [http://www.oas.org/en/cim/docs/BriefHistory\[EN\].pdf](http://www.oas.org/en/cim/docs/BriefHistory[EN].pdf)

¹¹ GASPARD, Françoise, « Les droits de la femme, construction d'un enjeu en relations internationales », *Revue internationale et stratégiques* n° 47, automne 2002, p. 46-52

2. Le principe de non distinction/discrimination sexuelle des droits et libertés. L'une des premières règles édictées par la Charte des Nations Unies a été l'interdiction de la discrimination¹² en général et à l'égard des femmes, bien que la mission principale de l'ONU soit le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Ainsi, l'article 1 § 3 de la Charte exige la coopération internationale dans le cadre de la promotion du respect des droits de l'Homme, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, disposition répétée dans l'article 13, 55 et 75 de la Charte¹³.

3. Enfin, il faut souligner que la Charte des Nations Unies adopte également le principe de l'égalité des sexes dans la structuration même de l'ONU – comme l'avait fait en son temps la SDN - en disposant dans son article 8 qu'« aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires ».

En somme, les premiers éléments d'une reconnaissance universelle des droits de la femme se trouvent posés dans la Charte des Nations Unies¹⁴.

Préparation de la Déclaration universelle et place des femmes dans cette déclaration

On aurait pu penser que la Déclaration fasse mieux que la Charte, et qu'elle élargisse le périmètre des droits de la femme en les énonçant véritablement. Ce n'a pas été le cas. Les quelques mentions aux femmes qui sont faites dans la DUDH ne sont finalement que de simples reprises de la Charte.

Ainsi, dans son préambule, la DUDH rappelle que la Charte a proclamé sa foi dans les droits fondamentaux et l'égalité des droits des hommes et des femmes¹⁵. Dans son article 2, elle confirme que chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés sans distinction, de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique, fortune, naissance ou de tout autre situation. On peut se réjouir de la reconnaissance dans un tel texte de ce que la seule appartenance au sexe féminin soit une cause de discrimination. On peut aussi déplorer que la nature sexuée de la femme soit placée comme une contingence discriminante équivalente à d'autres, quand bien même le fait d'être une femme est l'état universel de la moitié, exactement la moitié, de l'humanité.

Des additions auraient pu être faites tout d'abord sur l'article 1 lui-même, ensuite sur l'article 4 (interdiction de l'esclavage), sur l'article 6 (la personnalité juridique), sur l'article 7 (l'égalité devant la loi), sur l'article 12 (la vie privée), sur l'article 13 (la libre circulation), sur l'article 15 (le droit à avoir et conserver une nationalité). Seul un article fait allusion à l'égalité de droit et de jouissance des droits et libertés pour les femmes, mais dans de simples sous-entendus. Il s'agit de l'article consacré au mariage. A le lire, le droit de se marier est garanti de manière égale aux deux sexes, le consentement au mariage est « également » requis, les droits dans le mariage sont égaux. C'est une avancée considérable, mais nous verrons à quel point elle a été contestée dans les débats. Que s'est-il donc passé pour qu'on en arrive à un résultat si modeste ?

¹² Il importe de souligner que la plupart des textes universels et régionaux concernant les droits humains proclament le principe de la non-discrimination. Le terme « discrimination » a été défini par Amnesty International comme : « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions publiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et, ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». Il faut noter également que la liste des motifs de discriminations énumérés dans ces textes (race, religion, sexe, etc.) n'est, dans la plupart des cas, pas exhaustive. Les mots « notamment » ou « toute autre situation » permettent une application large du principe, comme des nouvelles formes de discrimination comme la discrimination envers les personnes porteuses du virus du SIDA par exemple. *Protéger les droits humains. Outils et mécanismes juridiques internationaux*, Amnesty International, Section française, Préface de COHEN-JONATHAN Gérard, Paris, Litec, Editions du Juris-Classeur, p. 178.

¹³ La Charte dispose que le but des Nations unies est de « réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

¹⁴ LEVENSON Claude, BURHER Jean-Claude, *L'ONU contre les droits de l'Homme ?* Paris, Editions des Mille et une nuits, 2003, p. 79.

¹⁵ « Considérant que dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, **dans l'égalité des droits des hommes et des femmes**, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande »

Les difficultés autour de la Sous-commission de la condition de la femme et sa faible contribution à la rédaction de la DUDH

En se basant sur l'article 62 § 3 de la Charte des Nations Unies, l'organe du Conseil économique et social est chargé de la mise en œuvre des droits énoncés dans la Charte. Lors de sa première réunion, en février 1946, ledit Conseil crée des organes subsidiaires dont la Commission des droits de l'Homme présidée par Eleanor Roosevelt. La Commission des droits de l'Homme qui est à l'origine du Comité de Rédaction de la Déclaration universelle, va être flanquée d'une Sous-Commission de la condition de la femme début 1946,¹⁶ deux ans et demi avant le vote de la Déclaration. Cette Sous-Commission est dotée d'un statut autonome début 1947. C'est une victoire et un espoir pour les organisations féminines. Tous ses membres, dès le début de son existence, soit 15 représentants des États, sont des femmes. Ce ne sont pas diplomates de carrière, mais des militantes nationales ou internationales de la cause féminine. La Sous-Commission est appuyée dès sa mise en place, par une unité de l'ONU qui va devenir par la suite la Division de la promotion de la femme (DAW) du Secrétariat des Nations-Unies.

La « Commission femmes », qui va avoir tant d'importance par la suite pour la rédaction des instruments internationaux sur les femmes¹⁷ - avait toute la compétence pour apporter sa contribution et son expertise à la Déclaration. Elle n'a pas été écoutée ni sollicitée à la hauteur de son potentiel. Pourquoi ?

La Sous-Commission femmes est le résultat d'une pression des organisations féminines internationales qui l'ont réclamée en s'appuyant sur l'article 55 de la Charte de San Francisco, aux termes duquel le Conseil économique et social était chargé de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et l'article précisait bien « sans distinction de sexe » c'est à dire pour les deux sexes. Face à cette pression, Il y a eu beaucoup d'oppositions. Au sein même de la Commission des droits de l'Homme pour commencer. Cette dernière ne pouvait-elle être habilitée à traiter des questions concernant les femmes sans un tel appendice ? C'est non seulement le point de vue de la Commission des droits de l'Homme et de sa présidente, Mme Eleanor Roosevelt, mais également celui d'autres organes internationaux agrégés aux Nations unies comme l'Organisation internationale du travail (OIT) qui, dès l'entre-deux-guerres, s'était saisie de la question de la condition des femmes dans l'emploi salarié et voyait d'un mauvais œil

¹⁶ GALEY Margaret., « Promoting Non-Discrimination Against Women, the UN Commission on the Status of Women », *International Studies Quarterly*, vol. 23, n° 2, juin 1979, p. 273-302.

¹⁷ La Commission a rédigé les premières Conventions internationales relatives aux droits des femmes, telles que la Convention sur les droits politiques de la femme ratifiée en 1953, qui fut le premier instrument de droit international à reconnaître et protéger les droits politiques des femmes, ainsi que les premiers accords internationaux relatifs aux droits des femmes en matière de mariage, à savoir la Convention sur la nationalité de la femme mariée ratifiée en 1957 et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages ratifiée en 1962. Elle a en outre contribué aux travaux de divers services des Nations Unies, et notamment à la Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale de l'Organisation internationale du travail, ratifiée en 1951, qui a consacré le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal. En 1963, les efforts menés pour regrouper les normes relatives aux droits des femmes ont conduit l'Assemblée générale des Nations Unies à demander à la CSW d'élaborer un projet de Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui a finalement été adopté par l'Assemblée générale en 1967. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), juridiquement contraignante, a également été préparée par la Commission et a été ratifiée en 1979. En 1999, le Protocole facultatif à la Convention a introduit le droit de plainte pour les femmes victimes de discriminations. La CSW a contribué à placer pour la première fois la violence envers les femmes au centre des débats internationaux. Ces efforts ont conduit à l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes par l'Assemblée générale le 20 décembre 1993. En 1994, la Commission des droits de l'Homme a nommé un rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence envers les femmes, ses causes et ses conséquences et lui a donné mandat d'enquêter et de faire rapport sur tous les aspects de la violence envers les femmes. La Commission de la condition de la femme a fait fonction de comité préparatoire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995, qui a adopté la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Après la Conférence, l'Assemblée générale lui a donné mandat afin qu'elle joue un rôle crucial dans le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et qu'elle conseille le Comité économique et social en conséquence. Un nouveau service des Nations Unies pour la promotion de l'égalité des sexes a été créé, comme prévu par le Programme d'action de Beijing : le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme (OSAGI). En 2011, les quatre entités du système des Nations Unies à savoir DAW, INSTRAW, OSAGI et UNIFEM, ont fusionné pour former ONU Femmes, qui est le Secrétariat actuel de la Commission de la condition de la femme.

l'émergence d'un organe, fût-il une sous-commission, qui se saisisait de questions empiétant sur son domaine¹⁸.

L'enjeu n'était pas seulement de concurrence ou de compétence, mais aussi de fond. Ne risquait-on pas, en instaurant un organe spécifique chargé de la condition de la femme, de rompre avec l'universalisme et, au bout du compte, de marginaliser les femmes en les plaçant à nouveau dans une catégorie à part, et de constituer ainsi un ghetto ? Outre le débat théorique que soulevait sa constitution et les conflits de compétence qu'il risquait de provoquer avec la Commission des droits de l'Homme, les adversaires de la Sous-Commission femmes n'ont pas manqué de dénoncer et sa marginalité, et le risque de constitution de normes contraires au principe de l'universalité des droits de la personne.¹⁹

Néanmoins, quand on regarde le site web de la Commission de la condition de la femme - CSW dans son acronyme anglais - à l'onglet de son historique il semble presque que lors de la rédaction de la Déclaration universelle, la Sous-Commission a été à ce point active qu'elle est parvenue à faire rejeter l'utilisation systématique du terme homme(s) pour désigner l'humanité et à introduire un langage plus inclusif avec les expressions 'famille humaine, être humain, toute personne' dans certains articles à la place de « homme ». Cependant il faut remarquer que les pronoms indéfinis en langue anglaise, 'nul', 'chacun', 'aucun', n'ont pas été officiellement rédigés de manière inclusive dans les langues sexualisant leurs pronoms indéfinis comme le français et l'espagnol : 'nul(le)', 'chacun(e)', 'aucun(e)'. Voilà pour l'inclusion. C'est en tout cas la seule contribution que la Sous-Commission se targue officiellement d'avoir apportée à la Déclaration, alors qu'elle a été constituée en même temps que la Commission des droits de l'Homme, deux ans et demi avant la Déclaration, qu'elle dépendait de la Commission des droits de l'Homme et qu'elle avait dans ses cartons toute l'activité légale internationale touchant les femmes, élaborée dans les arcanes de la SDN ou de la Conférence panaméricaine de l'entre-deux-guerres

On peut donc dire que c'est une contribution extrêmement modeste et même qu'elle a justifié que l'article 1 reste absolument évasif sur la double nature sexuée des êtres humains. Ainsi, lors du débat au sein de la Troisième Commission de l'Assemblée des Nations Unies de l'été 1948, chargé de relire le texte avant le vote, certains délégués, dont la déléguée du Danemark, ont trouvé que la formulation « tous les êtres humains » ne garantissait pas suffisamment les droits de la femme, en arguant que cette expression pouvait subir une interprétation restrictive de la part de certains pays où la domination masculine était la règle et le respect des droits de la femme l'exception. A cette remarque, d'autres délégués dont Eleanor Roosevelt (représentante des États-Unis), se sont récriés et ont affirmé que bien entendu, cette expression était suffisamment claire pour comprendre que la formulation « tous les êtres humains » incluait aussi bien les hommes que les femmes²⁰.

Le débat a de même été assez important pour que, dans l'adoption de la formulation par la Troisième Commission de l'Assemblée Générale en septembre 1948 : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux », il soit précisé que cette expression englobait les deux sexes. La formulation elle-même a été complétée afin d'éliminer toute ambiguïté, par l'expression suivante : « (...) en dignité et en droit ».

¹⁸ Domaine d'ailleurs défriché par Marguerite Thibert, l'une des seules femmes embauchées de manière toujours précaire, avec des contrats sous-qualifiants et temporaires, par le Bureau de l'Organisation à Genève à partir de 1926 concrètement par Albert Thomas. Marguerite Thibert, docteure ès Lettres (titre de sa thèse : *Le féminisme dans le socialisme français*), licenciée de philosophie, militante du mouvement *La Paix par le droit* et grande admiratrice de Jean Jaurès rédigea deux vastes études sur le travail des femmes, *La Réglementation du travail féminin* en 1931 et *Le Statut légal des travailleuses* en 1938, avec l'aide de 4 ou 5 collègues, comme elle, ultra-compétentes et précaires. Son article de 1933 dans la *Revue internationale du travail* « Crise économique et travail féminin » est toujours cité. Sur cette grande figure de l'implémentation du droit du travail féminin, cf THÉBAUD Françoise : « Les femmes au BIT : L'exemple de Marguerite Thibert », in DELAUNAY Jean-Marc et DENECHERE Yves, *Femmes et relations internationales au XX^e siècle*, op.cit, p. 177-188.

¹⁹ LETTERON Roseline : « Les droits des femmes entre l'égalité et l'apartheid », *Mélanges en l'honneur d'Hubert Thierry. Évolution du droit international*, Paris, Pedone, 1998 : 281-302

²⁰ Eleanor Roosevelt cite également l'article 2 de la Déclaration qui confirme le fait que celle-ci vise aussi bien les hommes que les femmes en disposant que : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

La réticence de certains États, deuxième cause du « minimalisme » de la Déclaration

La contribution de la Sous-Commission s'est-elle réellement limitée à insister sur le remplacement du mot 'homme' par être 'humain' et par l'emploi de pronoms indéfinis ? Le dépouillement systématique des archives de cette Sous-Commission (devenue aujourd'hui Commission) rendrait justice de ses efforts inaboutis sur d'autres fronts et prouverait la précocité de ses suggestions égalitaires, notamment sur le droit de se marier et de fonder librement une famille, présentes dans l'article 16 de la DUDH. Nulle part ailleurs que dans les formes du mariage, les conditions de sa formation, son contenu et son éventuelle dissolution la condition faite à la femme est plus patente. Et l'on connaît le travail accompli par la suite par cette Sous-Commission pour élaborer les premières conventions sur la question.²¹

Quoiqu'il en soit, l'affirmation de l'égalité et de la liberté des femmes dans le mariage, posée dans l'article 16, va être l'occasion d'une forte contestation des pays arabes représentés dans la Troisième Commission. Elle s'accompagne de celle de l'article 18 sur la liberté religieuse, de celle de la formulation originelle de l'article 1 concernant la source des droits de l'Homme²² et de son affirmation de l'égalité et de la liberté en droit et en dignité de tous les êtres humains. La contestation a porté plus généralement sur le texte de la Déclaration lui-même avec l'objection qu'il concevait l'humanité uniquement à partir du modèle occidental dominant. Le projet même d'un système universel des droits de l'Homme était une menace directe pour leur identité religieuse et culturelle. La critique sera reprise à l'identique par le représentant iranien de la nouvelle République islamique d'Iran en 1982.²³

Le principe de l'égalité au sein de la famille et sa fragilité

Pour en revenir à l'article 16, il dispose qu'

à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. 2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre

²¹ La Convention sur la nationalité de la femme mariée (adoptée le 29 janvier 1957), suivie de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (adoptée le 7 novembre 1962) et de la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement du mariage (adoptée le 1er novembre 1965). Ensemble, ces mesures constituent les premiers accords internationaux sur les droits des femmes en matière de mariage qui ont été adoptés par les Nations Unies.

²² L'article 1 présentait à son origine une version dans laquelle la nature avait doté les humains de raison et de conscience. La version provoqua un tollé. Le représentant de l'Irak proposa de supprimer « la nature les dote (...) » et de remplacer nature par Dieu, provoquant un autre tollé. Il était hors de question d'introduire dans l'article premier une mention sur l'origine divine de l'Homme. La « nature » fut néanmoins supprimée de l'article 1. Autre tentative « religieuse », celle du représentant du Liban qui proposa d'ajouter une formulation relative à l'origine des droits accordés dans l'article 16, en s'appuyant sur le fait que la cellule familiale était basée, essentiellement, sur les droits que Dieu lui avait attribués et que ces droits ne supportaient aucune modulation ou suppression. Lors de la seconde session de la Commission des droits de l'Homme, le représentant libanais s'était appuyé sur le texte...de la Déclaration des droits de l'Homme de la National Catholic Welfare Conference américaine et proposé la formulation suivante : « Douée par le Créateur de droits inaliénables préalables à tout droit positif, la famille (...) ». Cette proposition avait rencontré de vives oppositions, en particulier de la part du représentant de l'URSS qui avait rappelé l'existence de différentes formes de vie familiale, et d'autre part, la diversité des règles régissant le mariage selon les différentes religions. Par ailleurs, il existait des États laïques et par conséquent il fallait respecter les non-croyants. Le représentant de l'URSS avait ainsi défendu l'inutilité d'ajouter des « éléments philosophiques »²² au texte de la Déclaration. La proposition du représentant du Liban fut donc rejetée. Ceux qui ont voté en faveur du texte avec cette mention religieuse furent les représentants du Chili, de la Chine (nationaliste), de l'Inde, du Liban, du Panama et des Philippines et ceux qui ont voté contre furent les représentants de la Belgique, de la Biélorussie, de la France, des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Ukraine, de l'URSS, de l'Uruguay et de la Yougoslavie. Ces représentants ont accordé la priorité au principe de la laïcité et ont considéré contraire à ce principe l'introduction dans la Déclaration des éléments religieux. Il y eut trois abstentions concernant cette proposition de la part des représentants de l'Australie, de l'Egypte et de l'Iran in VERDOODT Albert, *Naissance et signification de la Déclaration universelle des droits de l'Homme*, Etudes sociales, morales et juridiques, Louvain-Paris, éditions Nauwelaerts, 1965, p. 276.

²³ Voir Doc. Off. AG, NU, C. 3, 37^{ème} sess, 56^{ème} séance, Doc. NU A/C.3/37.SR.56 (1982), paragraphe 53 dans lequel le représentant iranien déclare que : « La Déclaration Universelle des droits de l'Homme, qui illustre une conception laïque de la tradition judéo-chrétienne, ne peut être appliquée par les musulmans et ne correspond nullement au système de valeurs reconnu par la République islamique : cette dernière ne peut hésiter à en violer les dispositions puisqu'il lui faut choisir entre violer la loi divine ou les conventions laïques ». Il rajoute que : « Certaines dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des Pactes concernant par exemple le mariage constituent une violation flagrante du droit inhérent à tous les individus de pratiquer leur culte ».

et plein consentement des futurs époux. 3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Les oppositions les plus vives, au nom de la *sharī'a*, à l'égard du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes se sont élevées lors de l'élaboration de cet article, comme contraire aux préceptes de l'islam. Un extrait du compte rendu officiel des commentaires du délégué d'Arabie Saoudite au cours des débats au sein de la Troisième Commission, résume l'attitude générale des pays musulmans alors présents lors de la rédaction de la Déclaration. Comme le souligne Vida Amirmokri, le représentant de l'Arabie Saoudite :

prit soin de ne pas faire allusion aux aspects discriminatoires de la *sharī'a*, en mettant en revanche l'accent sur la capacité de la femme mariée de posséder et de disposer de ses biens, ainsi que sur les obligations financières de l'homme²⁴.

Quoiqu'il en soit le délégué de l'Arabie Saoudite fait remarquer que :

les auteurs du projet de Déclaration, pour la plupart, (n'avaient) pris en considération que les normes admises par la civilisation occidentale, et qu'ils (avaient) ignoré des civilisations plus anciennes, qui n'en étaient pourtant plus au stade expérimental et qui avaient prouvé leur sagesse au cours des siècles. Il n'appartenait pas au Comité de proclamer la supériorité d'une civilisation sur toutes les autres ou de créer des normes uniques pour tous les pays du monde²⁵.

Si nous retraçons l'historique rédactionnel de l'article 16, il a été très mouvementé. La première version de l'avant-projet du Secrétariat de l'Assemblée générale, avait été formulée de la manière suivante : « Tout individu a le droit de contracter mariage conformément aux lois »²⁶. Certains pays occidentaux s'étaient opposés à cette formulation car les mots « conformément aux lois », pouvaient conduire à accepter des dispositions discriminatoires en prenant en considération que certaines lois dans certains pays sont elles-mêmes discriminatoires à l'égard des femmes comme les dispositions portant sur la polygamie et la répudiation. Ensuite, au sein du Groupe de Travail pour la Déclaration créé par la Commission des droits de l'Homme lors de sa deuxième session, plusieurs propositions avaient été faites concernant l'article sur le mariage, mais ces propositions n'avaient pas été retenues. Lors de la réunion de la Troisième Commission, le représentant du Liban avait obtenu l'adoption de l'amendement suivant :

La famille, fondée sur le mariage, est l'élément naturel et fondamental de la société. L'homme et la femme doivent jouir de la même liberté de contracter mariage conformément à la loi. Le mariage et la famille doivent être protégés par l'État et la Société²⁷.

Puis la Commission avait estimé, qu'il était nécessaire de compléter le texte, après la demande du représentant du Chili de supprimer « fondée sur le mariage », car pour lui il fallait protéger la famille, même si elle était naturelle.

Ainsi, à la suite des débats fort animés devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le texte avait été reformulé comme suit :

1. L'homme et la femme d'âge nubile ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils jouissent de droits égaux en matière de mariage. 2. Le mariage ne peut être contracté qu'avec le plein

²⁴ AMIRMOKRI Vida, *L'islam et les droits de l'Homme : l'islamisme, le droit international et le modernisme islamique*, Les Presses de l'Université Laval, Québec, 2004, p. 104.

²⁵ Doc. Off. AG, NU, 3^e sess, 3^e Commission, 127^e séance, 1948, p. 370. Voir *La Déclaration universelle des droits de l'Homme, 40^e anniversaire, 1948-1988, op.cit.*, pp. 66-67.

²⁶ E/CN. 4/AC. 1/3/Add. 1, pp. 16-18. Voir VERDOODT Albert, *Naissance et signification de la Déclaration universelle des droits de l'Homme*, op. cit. p. 162.

²⁷ E/CN. 4/SR. 37, pp. 13-14. Voir également *idem*, p. 164.

consentement des deux époux. 3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à protection.

Dans un premier temps, le représentant du Liban avait proposé d'ajouter le terme « libre » afin d'éviter toute contrainte. La proposition avait été retenue et le mot « libre » ajouté pour que la formulation du deuxième paragraphe de l'article 16 devienne la suivante : « Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux ». Dans un second temps, le représentant de l'Arabie Saoudite, soutenu par le représentant de la Syrie²⁸, s'est opposé à l'emploi de l'expression « l'âge nubile » ayant considéré que ce terme était équivoque car, selon lui, l'âge nubile ne correspondait pas obligatoirement aux règles fixées par la loi de chaque État. Il proposa une nouvelle formulation du premier paragraphe de cet article de la sorte :

Dans chaque pays, l'homme et la femme ayant atteint l'âge légal pour contracter mariage ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils jouissent de tous les droits prévus par les lois de leurs pays sur le mariage²⁹.

Cette nouvelle rédaction présentée par l'Arabie Saoudite avait été mise au vote par le Président de la Troisième Commission, mais elle avait été rejetée car les États qui s'y sont opposés avaient noté qu'une telle formulation mettait en danger la femme, si l'âge légal était fixé en dessous de l'âge nubile³⁰.

Enfin, deux importantes propositions ont été présentées et adoptées par la suite. Dans un premier temps, le représentant de l'URSS a proposé d'ajouter « durant le mariage et lors du divorce » afin de préciser que le principe de l'égalité entre l'homme et la femme doit s'appliquer avant la conclusion du mariage, lors du mariage et en cas de séparation. Dans un second temps, en ce qui concerne les formes de dissolution de mariage, le représentant de la France a proposé d'employer le terme « dissolution » à la place du terme « divorce », car selon lui, l'esprit de l'article 16 visait toutes les formes de séparation et non pas uniquement le divorce, en notant que ce dernier n'est pas le seul moyen de dissolution du mariage. Il visait par cette proposition, bien évidemment, les pays où règne toujours la répudiation en tant que droit exclusif de l'homme comme moyen de rompre les liens conjugaux. La proposition du représentant de la France a été retenue et sur ce point les débats ont été conclus en ce qui concerne l'article 16 qui a donc pris sa forme définitive que nous trouvons dans le texte actuel de la Déclaration.

Conclusion

Cet exemple des disputes sur le droit du mariage où l'égalité et la liberté des femmes était en jeu, laisse augurer ce qui aurait pu se passer pour tous les autres articles s'ils avaient été 'féminisés', notamment l'article sur l'égalité et l'article sur la nationalité. Non seulement il n'y a pas eu d'amendement proposés pour les autres articles dans le sens d'un rappel de ce qu'ils s'appliquaient aux deux sexes, mais la Présidente de la Commission des droits de l'Homme, Eleanor Roosevelt rappela bien, au moment du vote final, que le texte de la DUDH n'était ni un traité, ni un accord international et qu'il n'avait pas comme objectif de créer des obligations juridiques. Dès lors, son efficacité restait relative en raison de ce statut juridique qui lui était accordé en tant que simple résolution comme toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

²⁸ L'article 15, alinéa 1 du Code syrien sur le statut personnel a exigé la puberté, qui a été fixé, dans l'article 16 du nouveau Code syrien du statut personnel, à l'âge de 18 ans chez les garçons et à l'âge de 17 ans chez les filles, comme une condition de la capacité matrimoniale.

²⁹ Compte-rendus analytiques de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, 3^{ème} session. Première partie : Questions sociales, humanitaires et culturelles. 21 septembre – 8 décembre 1948, p. 370.

³⁰ Voir AL MIDANI Mohammed Amin, *Les apports islamiques au développement du droit international des droits de l'Homme*, Université des sciences juridiques, politiques, sociales et de technologies de Strasbourg, Faculté de droit et des sciences politiques, octobre 1987, p. 185.

Grâce à ce rappel opportun, c'est par 48 voix que la DUDH a été adoptée contre huit abstentions : les six pays communistes de l'Est, l'Afrique du Sud en raison de l'apartheid et l'Arabie Saoudite qui avait exprimé toutes « les préventions du monde musulman envers une morale jugée incompatible avec les préceptes de l'islam »³¹. L'abstention de l'Arabie Saoudite lors du vote de la résolution de la Déclaration au sein de l'Assemblée générale a donc été fondée sur le fait que la Déclaration contenait des normes égalitaires pour les femmes incompatibles avec la *shari'a*. Elle a été aussi fondée sur l'idée que la Déclaration n'avait pas de valeur juridique contraignante, idée acceptée, à des degrés divers, par l'ensemble des pays musulmans qui relativisaient le concept de l'universalité, en se basant sur le fait que la DUDH codifiait des principes occidentaux sans prendre en compte leur propre particularisme.

Ainsi donc, quand bien même le principe de l'égalité des deux sexes a été énoncé par la DUDH, il semble bien que le texte n'aurait pas pu aller plus loin dans l'affirmation conjointe que ces droits s'appliquaient tous aux femmes. Pour Eleanor Roosevelt il allait de soi que l'universalité des droits s'appliquait indistinctement aux deux sexes mais en même temps, elle prit soin afin d'obtenir le plus large consensus des votes à l'Assemblée générale, de rappeler à ceux qui montraient leurs réticences devant les traces égalisatrices de la Déclaration qu'elle n'était pas une Convention internationale mais une simple Résolution³². Les droits des femmes pouvaient être commodément deux fois non énoncés, par évidence philosophique ou par oblitération consensuelle. Dans les deux cas, les raisons historiques pour lesquelles la DUDH n'a pas insisté sur ou promu en même temps les droits des femmes sont des raisons conjoncturelles et politiques. Il ne s'agit pas d'un manque de conscience ou d'élaboration de ces droits. Le travail de la Sous-Commission de la condition des femmes et avant lui, l'expérience internationale des organisations féminines n'ont pas été pris en considération. Et sans doute, le calcul fait alors, avec le recul, manquait peut-être d'opportunisme (de courage ?).

³¹ LEVENSON Claude, BUHRER Jean-Claude, *L'ONU contre les droits de l'Homme ? op.cit.*, p. 87.

³² Voir HUMPHREY John, « La nature juridique de la Déclaration universelle des droits de l'Homme », *Revue juridique et politique, Indépendance et Coopération*, T. 36, n°1, février 1982, p. 396 et s.